

Avis économique

Projet de règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent

1 Introduction

Le 13 décembre 2005, les premiers ministres du Québec et de l'Ontario et les gouverneurs des huit États riverains des Grands Lacs ont signé l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (ci-après appelée Entente). Afin de mettre en œuvre les engagements de cette entente, les signataires se sont engagés, entre autres, à faire les modifications législatives nécessaires.

Par la signature de l'Entente, les parties s'entendaient pour préserver les eaux du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (ci-après appelé bassin) et pour en faire une gestion durable pour les générations futures. Elles se sont ainsi engagées à se doter d'une loi propre à chacune visant à interdire les transferts d'eau à l'extérieur du bassin et à encadrer sévèrement certains cas d'exception à l'interdiction de transférer de l'eau hors du bassin. Le Québec a respecté cet engagement par l'adoption de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (ci-après appelée Loi) qui prévoit, entre autres, l'interdiction de transférer de l'eau à l'extérieur du bassin, sauf pour certaines exceptions.

Ces exceptions s'adressent exclusivement à l'approvisionnement en eau potable d'une municipalité locale qui chevauche la ligne de partage des eaux du bassin ou une municipalité locale située à l'extérieur du bassin et comprise dans une municipalité régionale de comté (MRC) qui chevauche la ligne de partage des eaux. Ces cas d'exception doivent respecter certaines conditions d'autorisation, telles que le retour de l'eau usée au bassin, la présence de mesures de conservation et d'utilisation efficace de l'eau, l'absence d'impacts négatifs significatifs sur les eaux du bassin et les ressources naturelles qui en dépendent, ainsi que l'utilisation raisonnable.

La sous-section 2 du chapitre VI de la Loi introduit également des exigences de gestion pour les prélèvements d'eau sur le territoire de l'Entente qui atteignent le seuil de 379 000 litres par jour.

Un nouveau règlement d'application est donc requis afin de prévoir des dispositions particulières qui s'appliqueront aux exceptions à l'interdiction de transférer de l'eau,

ainsi qu'aux prélèvements d'eau sur le territoire de l'Entente qui atteignent le seuil de 379 000 litres par jour.

Cet avis économique vise à estimer les impacts économiques de l'application du projet de règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent.

2 Principales dispositions prévues par la Loi concernant l'interdiction de transfert

À la suite de l'entrée en vigueur de la Loi, le transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent sera dorénavant interdit, sauf pour quelques exceptions à cette interdiction. Cette section décrit les transferts d'eau qui seront encore possibles et sous quelles conditions selon la Loi.

L'interdiction de transfert ne s'appliquera pas aux transferts qui auront été autorisés avant la date d'entrée en vigueur du présent projet de règlement, ou qui auront légalement débuté avant cette date sans autorisation. Cette interdiction ne s'appliquera pas non plus aux eaux prélevées :

« 31.90...

1° pour être commercialisées comme eau de consommation humaine, pourvu que l'emballage de ces eaux soit effectué dans le bassin et dans des contenants de 20 litres ou moins;

2° pour entrer dans la fabrication, la conservation ou le traitement, dans le bassin, de produits;

3° pour approvisionner des véhicules, tels les navires ou les avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules;

4° pour des fins humanitaires ou de sécurité civile, ou dans des situations d'urgence, à condition que les prélèvements soient temporaires et non récurrents¹. »

1. Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, section modifiant la LQE, article 31.90.

De plus, un transfert hors bassin provenant d'un nouveau prélèvement ou d'une augmentation de la quantité transférée pourra également être autorisé dans les conditions suivantes :

« 31.91...

1° les eaux transférées hors bassin sont destinées en totalité à l'approvisionnement d'un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité locale, dont le territoire est :

- a) situé en partie dans le bassin du fleuve Saint-Laurent et en partie à l'extérieur de ce bassin;
- b) situé à la fois entièrement à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent et entièrement dans une municipalité régionale de comté dont le territoire se trouve en partie à l'intérieur de ce bassin et en partie à l'extérieur de ce même bassin.

2° les eaux transférées hors bassin sont en totalité retournées au bassin, préférablement dans le bassin de l'affluent direct du fleuve d'où elles ont été prélevées le cas échéant, moins la quantité d'eau allouée aux fins de consommation et moins la quantité d'eau prélevée à l'extérieur du bassin qui peut être ajoutée aux eaux retournées au bassin lorsque celles-ci :

- a) font partie d'un système d'approvisionnement ou de traitement d'eaux usées où sont mélangées des eaux en provenance à la fois de l'intérieur et de l'extérieur du bassin;
- b) font l'objet d'un traitement pour être conformes aux normes de rejet ou de qualité applicables et pour prévenir l'introduction dans le bassin d'espèces envahissantes;
- c) se composent d'un maximum d'eau prélevée à l'intérieur du bassin et d'un minimum d'eau prélevée à l'extérieur². »

Par ailleurs, selon l'article 31.92 de la Loi, si le transfert implique une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour ou une quantité moindre déterminée par règlement du gouvernement, qui est destinée à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, du premier alinéa de l'article 31.91, le transfert hors bassin des eaux provenant d'un nouveau prélèvement ou de l'augmentation d'un prélèvement visé à cet article ne pourra être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées :

2. *Idem*, section modifiant la LQE, article 31.91.

« 31.92...

1° le transfert ne peut raisonnablement être évité ou diminué par une utilisation efficace de l'eau, ni par la conservation de l'eau provenant d'approvisionnements existants;

2° la quantité d'eau transférée est raisonnable, compte tenu de l'usage auquel est destinée cette eau;

3° le transfert ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la qualité ou la quantité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent;

4° le transfert est soumis à des mesures de conservation de l'eau, déterminées par règlement du gouvernement ou par le ministre, en vertu d'autres dispositions de la présente loi³. »

Enfin, selon l'article 31.93, le transfert hors bassin des eaux qui proviennent d'un nouveau prélèvement ou de l'augmentation d'un prélèvement visé à l'article 31.91 et qui est destiné à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, du premier alinéa de cet article, ne pourra être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées, en plus des conditions de l'article 31.92 :

« 31.93...

1° il n'existe, à l'intérieur du bassin où est située la municipalité locale concernée, aucune source d'approvisionnement qui est raisonnablement accessible et en mesure de satisfaire les besoins en eau potable;

2° la quantité d'eau transférée ne met aucunement en danger l'intégrité de l'écosystème du bassin;

3° le transfert a fait l'objet d'un examen par le Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent⁴. »

3. *Idem*, section modifiant la LQE, article 31.92.

4. *Idem*, section modifiant la LQE, article 31.93.

3 Principales dispositions du projet de règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent

Le projet de règlement a pour objet de préciser le cadre des autorisations de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent. Il s'applique aux préleveurs qui, à des fins d'approvisionnement d'un système d'aqueduc desservant en tout ou en partie la population d'une municipalité visée par le paragraphe 1° du premier alinéa, de l'article 31.91 de la Loi sur la qualité de l'environnement, projettent de prélever de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent pour la transférer hors de ce bassin ou qui projettent d'augmenter les volumes d'eau qu'ils y prélèvent aux fins de transfert hors de ce bassin.

En vertu du projet de règlement, un transfert est « l'action de transporter de l'eau en vrac du bassin du fleuve Saint-Laurent vers un autre bassin, quel que soit le moyen utilisé, y incluant un aqueduc, un pipeline, une conduite ou toute autre canalisation, ainsi que tout type de véhicule-citerne. Est assimilée à un transfert la modification de la direction de l'écoulement d'un cours d'eau. Est également assimilé à un transfert l'emballage de l'eau à des fins commerciales en contenant d'une capacité de plus de 20 litres⁵ ». Le bassin du fleuve Saint-Laurent est le bassin hydrographique dont le territoire est décrit à l'article 31.89 de la Loi sur la qualité de l'environnement⁶.

4 Évaluation des impacts économiques du projet de règlement

Cette section a pour but d'évaluer le nombre de préleveurs qui seront affectés par le projet de règlement, ainsi que les coûts engendrés pour ces derniers. En effet, pour déterminer l'impact économique du projet de règlement, il faut estimer le nombre de préleveurs (municipalités, MRC et réseaux privés d'aqueduc) touchés, ainsi que les coûts reliés au projet de règlement. On ne considère que les municipalités et les MRC dans l'avis. En effet, très peu de préleveurs, qui effectueront des transferts, seront des exploitants de réseaux privés⁷.

5. Projet de règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, article 1.

6. L.R.Q., c. Q-2.

7. Direction des politiques de l'eau.

4.1 Nombre de municipalités régionales de comté (MRC) ou de municipalités touchées

Les MRC et les municipalités comprises dans une MRC qui chevauchent le bassin et qui pourraient être touchées par le projet de règlement sont connues.

À titre indicatif, il y a 17 MRC (92 municipalités à l'intérieur de ces MRC) et 74 municipalités chevauchant le bassin. Il n'est toutefois pas possible de déterminer le nombre d'autorisations pour des transferts qui devront être émises. Il sera sans doute assez faible, étant donné le peu de municipalités ou de MRC touchées par les exceptions à l'interdiction.

On connaît un seul cas où une municipalité effectue un transfert hors bassin, soit celui de la ville de Thetford Mines. Ce cas a toutefois été autorisé avant l'entrée en vigueur du projet de règlement. Il est cependant possible que la Ville doive éventuellement augmenter le volume d'eau transféré autorisé et, par conséquent, faire une nouvelle demande d'autorisation.

4.2 Coûts

Le projet de règlement pourrait entraîner des frais supplémentaires aux municipalités ou aux MRC qui feront une demande d'autorisation pour effectuer un transfert d'eau ou augmenter les quantités d'eau transférées hors du bassin. Toutefois, certains renseignements requis lors d'une demande d'autorisation sont déjà exigés par d'autres lois et règlements, notamment par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau et le Règlement sur le captage des eaux souterraines.

4.2.1 Coûts pour tous les préleveurs qui feront une demande d'autorisation pour effectuer un transfert d'eau

Tous les préleveurs voulant transférer ou augmenter les quantités d'eau transférées, peu importe les quantités d'eau impliquées, devront fournir les informations suivantes :

« 3...

1° le nom de la municipalité qui demande l'autorisation de transfert, l'adresse de son bureau, la qualité du signataire de la demande, son numéro de téléphone et son adresse de courrier électronique, ainsi qu'une copie certifiée de la résolution ou du règlement autorisant la demande et son signataire; s'il s'agit d'une municipalité locale, située à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent, doit être indiqué le nom de la municipalité régionale de comté dont elle fait partie;

- 2° si le demandeur n'est pas une municipalité :
- a) le nom de la municipalité locale dont la population sera desservie par le système d'aqueduc alimenté à partir des eaux dont le transfert est projeté. En outre, si cette dernière est située à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent, doit être indiqué le nom de la municipalité régionale de comté dont fait partie la municipalité locale identifiée précédemment;
 - b) dans le cas d'une personne physique, son nom, son adresse postale, son adresse de courrier électronique ainsi que son numéro de téléphone; dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une association, son nom, l'adresse postale et électronique de son siège, la qualité du signataire de la demande ainsi qu'une copie certifiée de l'acte autorisant la demande et son signataire;
 - c) le numéro matricule attribué au demandeur lorsqu'il est immatriculé au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;
 - d) copie de toute entente conclue avec la municipalité portant sur la propriété ou la cession du système d'aqueduc alimenté à partir des eaux dont le transfert est projeté ou portant sur l'alimentation du système d'aqueduc de la municipalité;
- 3° une description du projet et de ses caractéristiques;
- 4° l'usage qui sera fait de l'eau transférée hors du bassin du fleuve Saint-Laurent;
- 5° concernant le site du prélèvement et l'emplacement du transfert :
- a) la localisation du site de prélèvement. Si les puits ou les pompes visés par la demande sont répartis dans plus d'un site, doit être fournie la localisation de chacun d'eux;
 - b) une carte ou une photo aérienne ou satellite du site de prélèvement ainsi que de l'emplacement proposé pour le transfert. Doivent pareillement être produites, les cartes ou photos du territoire approvisionné au moyen du transfert d'eau projeté et du lieu de rejet de ces eaux;
 - c) si la source d'approvisionnement est de surface, doit être précisé le nom du lac, de la rivière ou du cours d'eau;
 - d) la désignation cadastrale des lots sur lesquels sera réalisé le projet;

6° concernant le volume total du transfert d'eau provenant d'un prélèvement nouveau ou augmenté :

- a) le volume maximal d'eau transféré par jour au cours de la période d'autorisation demandée établi respectivement sur la base d'une moyenne pour l'année civile d'une période de 90 jours consécutifs correspondant à celle durant laquelle le volume d'eau transféré est le plus élevée;
- b) le volume moyen mensuel du transfert, en précisant si l'utilisation proposée sera continue, saisonnière ou temporaire;
- c) l'emplacement des équipements de mesure du volume de transfert et la technique employée pour mesurer le débit du transfert;

7° le volume total de l'ensemble des prélèvements effectués à des fins de transfert hors du bassin du fleuve Saint-Laurent pour alimenter le système d'aqueduc visé par la demande d'autorisation au cours de la période de 10 ans précédant cette demande ainsi que les volumes d'eau consommés qu'ont impliqués ces prélèvements;

8° le volume maximal consommé par jour qu'implique ce projet de transfert estimé respectivement sur la base d'une moyenne pour l'année civile et sur la base d'une période de 90 jours consécutifs correspondant à celle durant laquelle la consommation est la plus élevée;

9° le volume des eaux transférées qui seront retournées après usage dans le bassin du fleuve Saint-Laurent ou qui seront rejetées hors de ce bassin. La demande doit comprendre une description des moyens employés pour retourner l'eau. La description doit comporter :

- a) une indication du moment où elle est retournée;
- b) le volume total de l'eau retournée par jour établi sous forme de moyenne pendant une année civile et de pourcentage de l'eau transférée, y compris les méthodes de mesure proposées;
- c) une estimation du pourcentage des eaux transférées à partir du bassin du fleuve Saint-Laurent qui seront retournées dans ce bassin par rapport aux eaux qui y sont rejetées et qui proviennent de l'extérieur de ce bassin;
- d) une description de l'eau retournée y compris la provenance de l'eau retournée, l'endroit où elle sera retournée et les méthodes employées pour réduire l'utilisation de l'eau provenant de l'extérieur du bassin;
- e) une description de l'emplacement ou des emplacements où l'eau sera rejetée.

Chaque fois que la municipalité dont la population doit, selon le projet de transfert, être alimentée à partir des eaux transférées hors du bassin du fleuve Saint-Laurent n'est pas le demandeur de l'autorisation, la demande d'autorisation doit indiquer et joindre en annexe toute entente conclue entre cette dernière et le demandeur et portant des obligations relatives à des mesures d'utilisation efficace de l'eau ou à sa conservation ou portant sur des obligations relatives au retour de l'eau dans le bassin⁸. »

En ce qui concerne les données à fournir par les préleveurs, les coûts engendrés ne devraient pas être trop élevés. En effet, les informations demandées sont presque toutes déjà connues des préleveurs qui n'auront qu'à remplir le formulaire de demande d'autorisation et expédier les documents demandés à l'article 3.

Toutefois, la consommation d'eau demandée au paragraphe 8 de l'article 3 du projet de règlement devra être estimée par un professionnel, entraînant des frais supplémentaires aux préleveurs touchés. Le coût de l'estimation du volume d'eau consommé par un professionnel pourrait varier entre 5 000 \$ et 15 000 \$.

De plus, les coûts liés à l'obligation de retourner l'eau prélevée au bassin d'origine pourraient s'avérer élevés pour certains préleveurs. En effet, les préleveurs devront payer pour les infrastructures nécessaires au retour d'eau, si elles ne sont pas existantes. Le nombre de municipalités concernées est cependant peu élevé⁹.

4.2.2 Préleveurs d'une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour pour une municipalité locale, dont le territoire est situé en partie dans le bassin et en partie à l'extérieur de ce bassin

Une demande d'autorisation de transfert hors bassin des eaux, relative à un nouveau prélèvement ou à une augmentation de prélèvement dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, impliquant une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, destinée à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, du premier alinéa de l'article 31.91, devra être accompagnée des documents suivants :

-
8. Projet de règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, article 3.
 9. On connaît actuellement un cas où une municipalité effectue un transfert hors bassin pouvant être sujet à l'obligation de retourner l'eau, soit celui de la ville de Theftord Mines. Bien que ce projet ait déjà été autorisé, il est possible que la Ville doive éventuellement augmenter le volume d'eau transféré autorisé.

« 4...

1° une description des mesures de conservation et d'utilisation efficace de l'eau que le demandeur d'autorisation s'engage à réaliser, incluant les échéanciers applicables;

2° une description des indicateurs de suivi qui seront utilisés pour permettre le contrôle de ces mesures de conservation et d'utilisation;

3° une description narrative expliquant en quoi le transfert de l'eau est nécessaire. La description doit aussi comprendre une analyse de l'efficacité des utilisations actuelles de l'eau, y compris l'application de mesures de conservation judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables concernant les approvisionnements existants pour diminuer au maximum le volume d'eau à transférer;

4° une description narrative expliquant en quoi les quantités d'eau dont le transfert est projeté sont raisonnables en ce qui a trait à l'utilisation proposée. Pour ce faire, la demande doit également comporter un plan d'utilisation de l'eau. Le plan doit comprendre :

a) l'utilisation prévue de l'eau et les projections démographiques appuyant les volumes quotidiens pour la période visée par la demande;

b) une description de la capacité de prélèvement, de traitement et de distribution du système d'aqueduc;

c) une évaluation des économies liées à l'utilisation efficace de l'eau;

5° une étude portant sur l'impact de ce transfert sur la qualité et la quantité des eaux du bassin du fleuve Saint-Laurent et des ressources naturelles qui en dépendent, y compris les espèces fauniques et floristiques qui dépendent, pour leur survie, des milieux humides et des habitats fauniques qui en font partie, ainsi que sur le maintien des usages de ces eaux. Cette étude d'impact doit être conçue et préparée selon une méthode scientifique¹⁰. »

Aux points 1, 2, 3, et 4, le préleveur devra produire des descriptions pour certains éléments. Les coûts engendrés ne devraient pas être élevés puisque les préleveurs possèdent déjà l'information.

10. Projet de règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, article 4.

Plusieurs renseignements demandés au point 5 sont inclus dans l'étude hydrogéologique, déjà rendue obligatoire par le Règlement sur le captage des eaux souterraines ou hydrologique. Les coûts de ce genre d'étude peuvent être estimés :

Étude hydrologique : L'objectif d'une étude hydrologique est d'estimer les débits de crues d'une rivière. L'étude permet de déterminer la disponibilité de l'eau de surface. Le coût de ce genre d'étude peut varier entre 750 \$ et 1 500 \$¹¹.

Étude hydrogéologique : Cette étude présente les connaissances recueillies qui permettent à l'ingénieur ou au géologue de formuler une opinion motivée sur les impacts du projet sur l'environnement, les autres usagers et, le cas échéant, l'utilisation de l'eau souterraine à des fins d'eau potable. Le coût de ce genre d'étude peut varier de 75 000 \$ à 150 000 \$¹².

Ces deux types n'incluent toutefois pas l'impact du transfert hors bassin des eaux sur les espèces fauniques et floristiques. On ne connaît pas le coût de la réalisation de cette analyse d'impact supplémentaire.

4.2.3 Préleveurs d'une municipalité locale, dont le territoire est situé à la fois entièrement à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent et entièrement dans une MRC, dont le territoire se trouve en partie à l'intérieur de ce même bassin et en partie à l'extérieur de ce bassin

Si le transfert d'eau hors bassin a pour objet l'alimentation d'un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, de l'article 31.91, en outre des renseignements et documents mentionnés aux articles 3 et 4 (mêmes exigences que les préleveurs de la section 4.2.2 et 4.2.1), cette demande d'autorisation devra être accompagnée des informations suivantes :

« 5...

1° une description narrative expliquant en quoi aucune source d'approvisionnement, raisonnablement accessible à l'intérieur du bassin où est située la municipalité locale concernée, n'est en mesure de satisfaire les besoins en eau potable;

2° une étude portant sur l'impact du transfert projeté sur l'intégrité de l'écosystème du bassin. Cette étude d'impact doit être conçue et préparée selon une méthode scientifique¹³. »

Le premier point n'entraînera pas de coûts supplémentaires aux préleveurs visés, puisque l'information est déjà connue par les préleveurs. Toutefois, l'étude portant sur l'impact du transfert projeté sur l'intégrité de l'écosystème du bassin pourrait

11. Direction de l'expertise hydrique.

12. Direction des politiques de l'eau.

13. Projet de règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, article 5.

entraîner des frais supplémentaires. On ne connaît pas le coût de la réalisation d'une telle étude.

4.2.4 Préleveurs qui transfèrent et qui seront soumis à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, créé en vertu de l'Entente

Tel que le stipule la Loi, un préleveur pourra être soumis à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent si le transfert :

- implique une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour ou une quantité moindre, déterminée par règlement du gouvernement, qui est destinée à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, du premier alinéa de l'article 31.91 et qu'il implique une consommation moyenne d'eau de 19 millions de litres ou plus par jour;
- provient d'un nouveau prélèvement ou de l'augmentation d'un prélèvement visé à l'article 31.91 et qui est destiné à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, du premier alinéa de cet article.

L'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent est un processus qui pourrait être coûteux et long. Toutefois, aucune information n'indique qu'il y aura des demandes de transfert de cette nature au Québec.

5 Conclusion

Nous anticipons que le nombre de préleveurs qui seront touchés par le projet de règlement sera peu élevé¹⁴. L'impact économique de ce projet de règlement, bien qu'il soit difficile à évaluer, en raison de l'incertitude du nombre de préleveurs qui effectueront des transferts, ne devrait donc pas être significatif. En effet, les informations demandées sont souvent connues des préleveurs.

Raynald Gagnon, économiste, responsable de la mise à jour
En collaboration avec Chantale Bourgault, économiste
24 mai 2011

La révision linguistique a été effectuée par : Solange Duchênes, réviseure

ISBN : 978-2-550-62185-0 (pdf)
©Gouvernement du Québec, 2011

14. En effet, il n'y a que 74 municipalités et 17 MRC qui chevauchent le bassin qui seront touchées par les exceptions à l'interdiction.